



Autorisation droit à l'image et autorisation de publication

Pour une personne majeure

L'article 9 du code civil donne aux individus le droit à la protection de leur image. Toute personne peut ainsi s'opposer à la diffusion et à l'utilisation de son image, si elle n'en a pas donné l'autorisation préalable. Pour ce qui est des mineurs, l'autorisation préalable des tuteurs ou parents est obligatoire. La loi n°70-643 du 17 juillet 1970 art.22 publié au Journal Officiel « Lois et Décrets » du 19 juillet 1970 protège l'image photographique des personnes, en exigeant leur autorisation avant diffusion. Le consentement des personnes photographiées dans un lieu privé est obligatoire. Dans un lieu public, l'autorisation est nécessaire pour les personnes photographiées en gros plan.

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Courriel :

Téléphone :

Non engagé(e) par un contrat exclusif sur l'utilisation de mon image ou de mon nom, certifie consentir librement aux prises de vues réalisées, durant l'année universitaire 2024/2025 et les autorise à fixer, reproduire et diffuser mon image ainsi que mes interventions dans le cadre de cette autorisation, pour une diffusion sur tous supports et une exploitation de ces prises de vue à des fins pédagogiques et dans le cadre d'un partage avec des établissements d'enseignement partenaires.

Cette autorisation est consentie à titre gracieux, pour une durée de 15 ans, sauf en ce qui concerne les annuaires des établissements pour lesquels elle est donnée sans limitation de durée. Elle exclut toute démarche commerciale.

Toute autre utilisation, sera soumise à une nouvelle demande préalable d'autorisation.

Fait à :

Date :

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" :

